

MEMOIRE D'APPEL

POUR : Le Docteur Didier MOULINIER, né le 25 Septembre 1957,
à BLAYE, de nationalité française, demeurant 4, rue
Claude Bernard – 33200 BORDEAUX

Ayant pour Avocats :

- Me Christian FREMAUX
51, Avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
Tél. : 01.53.70.06.06. – Fax : 01.53.70.06.07.
cfremauxavocat@orange.fr
- et Me Thibaud VIDAL
8, rue du Mont-Thabor
75001 PARIS

CONTRE : Une décision du Conseil Régional de l'Ordre
des Médecins d'Aquitaine en date du 26 Avril 2011

PLAISE AU CONSEIL

I – LE DOCTEUR MOULINIER A INTERJETÉ APPEL D’UNE DÉCISION, AU FOND, DU 7 AVRIL 2011, DE LA SECTION DES ASSURANCES SOCIALES, QUI A PRONONCÉ À SON ENCONTRE, UNE INTERDICTION D’EXERCER D’UN AN.

Par un mémoire séparé, le Dr MOULINIER conteste les griefs qui ont été formulés à son encontre, ainsi que la motivation du Conseil Régional tant en fait, qu’en droit.

Mais se pose préalablement une difficulté, en droit, très sérieuse, qui consiste en l’OPPOSITION formulée par le Dr MOULINIER à l’encontre du jugement rendu le 7 Avril 2011 par le Conseil Régional.

II – L’OPPOSITION

Par requête du 12 Avril 2011 enregistrée le 14 Avril 2011, le Dr MOULINIER a formé opposition à la décision rendue le 7 Avril 2011 (Réf. I), le condamnant à une interdiction d’exercer d’un an, ce qui est une sanction très grave.

Le Dr MOULINIER expliquait dans son opposition, qu’il n’avait pas adressé de mémoire en défense – au sens strict du terme - mais une simple lettre recommandée du 22/2/2011 par laquelle il précisait – très clairement – qu’il était, en l’état du dossier, dans l’impossibilité de présenter un mémoire.

Sa lettre recommandée du 22/2/2011 (Réf. II) mentionnait des dossiers frappés de forclusion, qui ne devaient pas faire partie des dossiers retenus à charge ; le fait qu’il était médecin NON CONVENTIONNE, et qu’il fallait en tirer les conséquences sur l’irrecevabilité des poursuites ; enfin, des critiques sur la composition même de la section des assurances sociales.

III – CRITIQUE DE CETTE DÉCISION

Le Conseil Régional a commis une erreur de fait et de droit.

1) En fait :

On ne peut assimiler la lettre recommandée du Dr MOULINIER (Réf. II) qui dénonçait notamment des irrégularités dans les poursuites ; qui rappelait aussi dans son courrier d’opposition, le conflit l’opposant au professeur GUILLARD depuis 1989, à un mémoire de défense classique.

Le Conseil Régional, avant de JUGER au fond, devait « purger » ces irrégularités, et reconvoquer le Dr MOULINIER en l'invitant à produire une défense écrite sur les griefs qui restaient dans le dossier.

2) En droit :

Le texte de l'article L.4126-4 est le suivant :

« Le médecin... qui, mis en cause devant la chambre disciplinaire nationale, n'a pas produit de défense écrite en la forme régulière, est admis à former opposition à la décision rendue par défaut... ».

Les exigences de l'art. 6 de la Convention Européenne des droits de l'homme doivent être respectés :

- tribunal impartial, donc sans « juge » avec qui on a un conflit personnel ;
- droits de la défense respectés ;
- procédure régulière

La procédure devant la chambre disciplinaire est ECRITE, et il faut que le médecin puisse répondre aux accusations, dossier par dossier.

Le Conseil d'Etat a rappelé l'importance de l'écrit :

[C.E. 2 Fév. 1957 – LEBON 82 : le fait de convoquer et d'entendre l'intéressé à l'audience, n'enlève pas à la procédure le caractère de procédure écrite].

Or, le Dr MOULINIER n'a produit aucun mémoire écrit formel, et.... n'a pas été entendu de surcroît.

Le Conseil d'Etat ajoute que *« la circonstance qu'un médecin mis en cause ait produit des mémoires en défense devant le conseil régional ne peut le priver au droit d'opposition... si la décision a été rendue sans qu'il comparaisse ou se fasse représenter ».*

[C.E. 13 Janv. 1993n BAROF : LEBON T.999 D 1995 – Somm. 93, obs J. PENNEAU]

PAR CES MOTIFS

Il est demandé au Conseil National :

- de déclarer l'opposition recevable ;
- d'annuler la décision du 26 Avril 2011.

SOUS TOUTES RESERVES